

## Gestion des dépenses personnelles des résidents en centres d'hébergement de longue durée

---

Dès son admission, le résident et/ou son proche (ou répondant légal) remplissent différents documents concernant l'aspect financier relatif à son hébergement. Les coûts sont établis par la Régie d'assurance maladie du Québec (RAMQ) et les paiements sont effectués par prélèvements autorisés ou par chèques libellés au nom du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) du Bas-Saint-Laurent.

Les articles et les services nécessaires à l'hygiène et à la propreté personnelles sont inclus dans les coûts d'hébergement comme indiqué en page 11 du « Guide d'accueil du résident » dans la pochette remise à l'arrivée.

Le résident et/ou son proche (répondant légal) doivent assumer les coûts de tout ce qui n'est pas fourni par le centre d'hébergement de longue durée, soit les services de coiffure, de soins de pieds, etc. (voir la liste à la page 13 du « Guide d'accueil du résident »). Le résident et/ou son proche (ou répondant légal) doivent s'entendre au préalable avec le fournisseur quant aux modalités de paiement de celui-ci, ainsi que sur le coût de ses services.

**Pour tous les frais non inclus à l'entente d'hébergement, l'établissement prône le respect de l'autonomie du résident, c'est-à-dire que ce dernier et/ou son proche (ou représentant légal) gèrent eux-mêmes leurs dépenses personnelles à même leur compte bancaire.**

Lorsqu'il y a incapacité temporaire ou permanente du résident, du proche (ou du répondant légal de prendre en charge cette gestion) à gérer ses dépenses personnelles, sur autorisation préalable du gestionnaire responsable, il est possible que le Service de la comptabilité du CISSS du Bas-Saint-Laurent ouvre un compte en fiducie pour la gestion de ces dépenses personnelles non couvertes dans les frais d'hébergement. Lorsque le gestionnaire autorise l'ouverture dudit compte en fiducie, il vous communiquera les coordonnées de la personne responsable au Service de la comptabilité. Il est de la responsabilité du résident ou de son proche (ou répondant légal) de communiquer avec le Service de la comptabilité.

N. B. : L'établissement ne peut être tenu responsable de la perte ou du vol de sommes d'argent que le résident garde à sa chambre.

Aucune avance monétaire ne sera faite par l'établissement

Nous vous remercions de votre collaboration habituelle.

La direction des programmes d'hébergement de longue durée

---

<sup>i</sup> Ce terme inclut les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) et les maisons des aînés et maisons alternatives (MDA MA).